



## **Contrôle du respect de l'égalité des salaires entre femmes et hommes: Information pour les entreprises**

### **1. Bases légales**

Conformément à l'article 8 de la loi sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1), la Confédération adjuge ses mandats pour les prestations fournies en Suisse uniquement à des entreprises qui garantissent le respect de l'égalité des salaires entre femmes et hommes.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) effectue des contrôles aux termes de l'article 6 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

### **2. Sélection des entreprises à contrôler**

Les entreprises à contrôler sont choisies au moyen d'un échantillonnage aléatoire limité. Les décisions publiées par un service adjudicateur de la Confédération dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) servent de base au tirage de l'échantillon.

Les autres critères de sélection sont:

- la branche (importance suffisante dans le cadre des mandats de la Confédération; proportion de femmes si possible de 10 % au moins);
- la taille suffisante de l'entreprise (50 employé·e·s au moins).

### **3. Teneur du contrôle et méthode**

Le BFEG contrôle le respect de l'égalité des salaires à l'aide de méthodes économétriques (analyse de régression). Cette procédure permet de déterminer l'impact isolé sur le salaire de différents facteurs.

L'analyse prend en compte, d'une part, des critères objectifs de qualification comme la formation, l'ancienneté et l'expérience professionnelle potentielle et, de l'autre, des caractéristiques liées au poste de travail comme la position professionnelle ou le niveau des qualifications requis. Selon la

situation, d'autres caractéristiques (proposées par l'entreprise) peuvent être incluses. Les différences de salaires qui ne s'expliquent pas par ces caractéristiques sont imputables au sexe.

Le document intitulé «Approche méthodologique relative au contrôle de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les marchés publics de la Confédération – Instructions pour procéder au contrôle standardisé» de Silvia Strub (Bureau BASS, Berne, juin 2005) décrit la procédure. Il peut être téléchargé sous [www.beschaffung.admin.ch](http://www.beschaffung.admin.ch) ou [www.bfeg.admin.ch](http://www.bfeg.admin.ch).

#### **4. Déroulement d'un contrôle / Coopération avec le secrétariat de la CA et les services d'achat**

Le contrôle se déroule comme suit:

- le BFEG sélectionne l'entreprise à contrôler conformément au point 2;
- le BFEG informe du contrôle le service d'achat concerné ainsi que le secrétariat de la CA et demande le contrat déterminant (y compris les CG) ainsi que la déclaration signée par le soumissionnaire auprès du service d'achat compétent;
- le BFEG informe l'entreprise du contrôle et demande les données indispensables;
- le BFEG exécute le contrôle et en transmet les résultats au service d'achat et au secrétariat de la CA sous forme d'une expertise;
- le service d'achat décide, si nécessaire, de sanctions. Lors d'une procédure de recours, le BFEG apporte son soutien professionnel au service d'achat et prépare les pièces justificatives requises.

#### **5. Définition de la discrimination salariale**

Une discrimination salariale est sanctionnée dans le domaine des marchés publics de la Confédération quand l'analyse des données salariales révèle un écart de salaire au détriment de l'un des sexes significativement supérieur sur le plan statistique à un seuil de tolérance de 5 %. Ce seuil de tolérance s'applique exclusivement aux contrôles dans le domaine des marchés publics. Il permet de tenir compte du fait que, dans une entreprise, des facteurs peuvent avoir un effet sur la rémunération que le modèle ne prend pas en considération.

## **6. Conséquences juridiques en cas de discrimination salariale**

Si le BFEG constate un écart de salaire supérieur au seuil de tolérance applicable dans le domaine des marchés publics de la Confédération, le droit en vigueur permet de disposer des mesures suivantes :

- une peine conventionnelle (art. 6, al. 5, OMP et Conditions générales de la Confédération [CG]);
- possibilité d'exclure le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication (art. 11, let. d, LMP) et/ou de résilier le contrat.

Un délai, assorti de menaces de mesures, peut être accordé à l'entreprise pour lui permettre de prouver, conformément au point 7, qu'elle respecte l'égalité salariale. Simultanément, l'entreprise est informée du fait que, si ce n'était effectivement pas le cas, des mesures pourraient être prises pour d'autres contrats qu'elle aurait signés avec la Confédération.

Par ailleurs, l'entreprise ne pourra prendre part à une nouvelle procédure d'adjudication de la Confédération (ouverte, sélective, de gré à gré ou invitant à soumissionner) que si elle prouve, conformément au point 7, que la discrimination salariale a été supprimée.

## **7. Preuve**

La preuve à apporter obéit aux exigences suivantes:

- la preuve découle d'une nouvelle analyse des données salariales, qui est à la charge de l'entreprise;
- l'analyse des données salariales doit être faite selon la méthode présentée sous le point 3;
- l'analyse doit être effectuée par une personne spécialisée reconnue par le BFEG;
- l'écart de salaire ne peut être significativement supérieur au seuil de tolérance de 5 %.

## **8. Décisions**

L'écart de salaire ne peut être significativement supérieur au seuil de tolérance de 5 %. Le service d'achat notifie à l'entreprise contrôlée, par la voie d'une décision susceptible d'un recours, les mesures figurant au chiffre 6, qu'il justifie par la violation de l'égalité salariale. De plus, l'entreprise est rendue attentive au fait que, par principe, elle ne pourra obtenir un nouveau marché de la Confédération dans le cadre d'une procédure de marché public que lorsqu'elle aura apporté la preuve, conformément au point 7, que l'égalité salariale est respectée.

Le secrétariat de la CA et le BFEG reçoivent copie de la décision et du rapport de contrôle.

## **9. Recours**

Si l'entreprise soumise à un contrôle recourt contre la décision auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 27 LMP) et conteste la validité des résultats, le service d'achat assume le rôle de défendeur pendant la procédure et, le cas échéant, de coordinateur au sein de la Confédération. A cet effet, il peut compter sur le soutien du BFEG.

Berne, le 17 avril 2013